

Royaume du Maroc

Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement
Département de l'Energie et des Mines



المملكة المغربية

وزارة الطاقة والمعادن والماء والبيئة
قطاع الطاقة والمعادن

Secrétariat Général

Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert sur offres de prix

N° 8/2011/DCPR du ../../2011 à 10 heures

Objet: Formation du personnel chargé du contrôle de la qualité des produits pétroliers notamment en matière d'analyse des échantillons de ces produits

Marché passé par appel d'offres ouvert, séance publique en application des prescriptions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent Règlement de Consultation concerne l'appel d'offres ouvert n° 8/2011/DCPR ayant pour objet d'assurer une formation du personnel chargé du contrôle de la qualité des produits pétroliers notamment en matière d'analyse des échantillons de ces produits.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en deux (02) lots. Le jugement se fera par lot. Tout candidat peut soumissionner pour un ou deux lots.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-06-388 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre:

- a. Copie de l'avis d'appel d'offres;
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement;
- d. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif
- e. Le modèle de déclaration sur l'honneur;
- f. Le présent règlement de consultation;

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 du décret du 05 février 2007, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publié sur le portail des marchés de l'Etat.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du décret du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau n° 127, Bâtiment B, Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques, Département de l'Energie et des Mines, Agdal- Rabat, dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés de l'Etat ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma) et sur le site www.mem.gov.ma.

Il peut également être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leurs frais et à leurs risques et périls.

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulés par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis à Agdal – Rabat (Maroc).

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le Portail des marchés de l'Etat.

ARTICLE 7 : VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux sera organisée, conformément à l'article 20 du décret du 05 février 2007 précité, à la date fixée par l'avis d'appel d'offres, au profit des soumissionnaires du présent Appel d'Offres pour prendre connaissance de l'état des équipements d'analyse dont dispose le Laboratoire National de l'Energie et des Mines et qui seront utilisés pour assurer la formation pratique prévue par le présent Appel d'Offres. **La visite aura lieu au Laboratoire National de l'Energie et des Mines sis au 403, Bd Ibn Tachfine à Casablanca.**

Il sera dressé un procès verbal de la visite des lieux qui mentionnera les demandes d'éclaircissements et les réponses données aux concurrents concernés.

Ledit procès-verbal sera communiqué par fax ou par voie électronique à l'ensemble des concurrents ainsi qu'aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les concurrents qui n'auront pas participé à la visite des lieux (ou qui n'auront pas assisté à la réunion) ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la réunion ou de la visite des lieux tels que relatés dans le procès verbal qui leur sera communiqué par fax ou par voie électronique ou mis à leur disposition par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-06-388 du 05 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat :

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaire à la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres.
 - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
 - Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - les personnes qui sont en liquidation judiciaire.
 - les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou l'article 85 du décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif, un dossier technique, et un dossier additif le cas échéant.

1. **LE DOSSIER ADMINISTRATIF** doit comprendre:
 - a. La déclaration sur l'honneur comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 23 du décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat ;
 - b. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- c. L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d. L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;
- e. Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu. En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites au 5^{ème} paragraphe du C de l'article 83 du décret n° 2-06-388 du 05 Février 2007 ;
- f. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

En cas de groupement joindre au dossier administratif une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement, accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant conformément à l'article 83 du décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 précité.

Les organismes publics doivent fournir les attestations visées aux paragraphes **c**, **d** et **e** et le texte les habilitant à réaliser les prestations objet du marché.

Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des documents visés aux paragraphes **c**, **d** et **f** ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

2. LE DOSSIER TECHNIQUE doit comprendre:

- a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a réalisées ou auxquelles il a participé ;
- b. Les attestations délivrées par les bénéficiaires publics ou privés avec indication de la nature, le montant, les délais et les dates de réalisation desdites prestations, l'appréciation, le nom et la qualité du ou (des) signataire(s).

ARTICLE 10 : OFFRE TECHNIQUE

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser les prestations selon une procédure technique avantageuse. A cet effet, ils doivent fournir les documents suivants :

1. Une note sur la méthodologie proposée pour la réalisation de la formation décrivant:
 - Le programme détaillé de la formation.
 - La méthode pédagogique à suivre pour l'animation de la formation.
 - la démarche envisagée pour évaluer la formation
2. Les Curricula Vitae des experts-animateurs à affecter pour réaliser les prestations, objet de l'appel d'offres, datés et signés par le concurrent et les intéressés, tout en précisant les qualités et les expériences dans le domaine objet de la formation selon les modèles joints en **annexe**.

3. Les copies certifiées conformes des diplômes des experts-animateurs proposés (lots 1 et 2) et des Certificat (s) justifiant des formations sur les CFR (lot 1).

Les experts formateurs doivent disposer des qualifications suivantes :

A- Experts formateurs (Lot 1 : Formation sur le moteur CFR Model CFR F1/F2 pour la détermination de l'indice d'octane et sur l'appareil Modèle FIT Cétane Rating Unit « Derived Cetane Number (DCN) »)

Le prestataire est tenu de désigner au moins deux (2) experts-animateurs qualifiés, expérimentés et spécialisés dans le domaine des CFR :

A-1 Expert – formateur spécialiste (RON)-ASTM D 2699 et (MON)-ASTM D 2700 (Produit : essence) :

1. **un cadre chimiste** de formation ou équivalent (Bac + **4 ou plus**) dans un domaine de mécanique ou un domaine connexe délivré par un établissement d'enseignement supérieur,
2. avoir au moins un certificat justifiant des formations sur les CFR,
3. avoir une expérience d'au moins 5 ans dans la manipulation des moteurs CFR,
4. être spécialiste des moteurs CFR, connaissant en profondeur la mécanique des moteurs et très familiarisé avec l'entretien de ces moteurs,
5. être familiarisé avec les produits pétroliers (essences).

Cet expert peut être assisté par un technicien ayant les qualifications suivantes :

1. un titre de technicien (Bac + **2 ou plus**) dans un domaine de **chimie** ou un domaine connexe délivré par un établissement d'enseignement,
2. avoir au moins un certificat justifiant des formations sur les CFR,
3. une expérience d'au moins 5 ans dans la manipulation des moteurs CFR,
4. être spécialiste des moteurs CFR, connaissant en profondeur la mécanique des moteurs et très familiarisé avec l'entretien de ces moteurs,
5. être familiarisé avec les produits pétroliers (essences).

A-2 Expert – formateur spécialiste Modèle FIT Cétane Rating Unit (méthode ASTM D 7170 (Produit : gasoil) :

1. **un cadre chimiste** de formation ou équivalent (Bac + **4 ou plus**) dans un domaine de mécanique ou un domaine connexe délivré par un établissement d'enseignement supérieur,
2. avoir au moins un certificat justifiant des formations sur les CFR,
3. avoir une expérience d'au moins 5 ans dans la manipulation des moteurs CFR,
4. être spécialiste des moteurs CFR, connaissant en profondeur la mécanique des moteurs et très familiarisé avec l'entretien de ces moteurs,
5. être familiarisé avec les produits pétroliers (gasoil).

Cet expert peut être assisté par un technicien ayant les qualifications suivantes :

1. un titre de technicien (Bac + **2 ou plus**) dans un domaine **de chimie** ou un domaine connexe délivré par un établissement d'enseignement,
2. avoir au moins un certificat justifiant des formations sur les CFR,
3. avoir une expérience d'au moins 5 ans dans la manipulation des moteurs CFR,
4. être spécialiste des moteurs CFR, connaissant en profondeur la mécanique des moteurs et très familiarisé avec l'entretien de ces moteurs,
5. être familiarisé avec les produits pétroliers (gasoil).

B. Experts-formateurs (Lot 2 : Formation sur les méthodes et techniques analytiques appliquées aux hydrocarbures et leurs dérivés) :

Pour assurer chacune des deux sessions du lot 2, le prestataire est tenu de désigner au moins deux (2) experts-formateurs qualifiés, expérimentés et spécialisés dans le domaine d'analyse des échantillons des produits pétroliers. Chacun de ces experts doit :

1. **être un cadre chimiste** de formation ou équivalent (Bac + 4 **ou** plus) ;
2. avoir au minimum 5 ans d'expérience dans les laboratoires d'analyse des échantillons;
3. être familiarisé avec les techniques analytiques des produits analysant des échantillons des produits pétroliers ;
4. avoir de bonnes connaissances en matière des normes applicables pour les analyses des produits pétroliers.

Le prestataire peut proposer les mêmes experts-formateurs pour assurer les deux sessions susvisées.

Article 11 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en lettres.

En cas de discordance entre le montant en chiffres et celui en lettres c'est le montant indiqué en lettres qui fait foi.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;
- L'objet du marché et l'indication du lot ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le Président de la commission d'appel d'offre lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient 3 enveloppes comprenant :

- a. **La première enveloppe** : contient outre le CPS signé et paraphé, le dossier administratif et le dossier technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique ».
- b. **La deuxième enveloppe**: contient l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».
- c. **la troisième enveloppe** : contient l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique ».

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-06-388 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- déposés contre récépissé dans le bureau n° 127, Bâtiment B, Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques, Département de l'Energie et des Mines, Agdal- Rabat ;
- envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 sur les marchés de l'Etat.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-06-388 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 30 du décret n° 2-06-388 sur les marchés de l'Etat.

ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 35, 36 et 38 du décret n° 2.06.388 précité.

ARTICLE 16 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

Conformément aux dispositions des articles 27 et 36 du décret n° 2.06.388 sur les marchés de l'Etat, l'évaluation des offres techniques concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques.

Les critères énumérés ci après sont assortis de la grille de notation ci-dessous :

I- Lot 1 : Formation sur le moteur CFR Model CFR F1/F2 pour la détermination de l'indice d'octane et sur l'appareil Modèle FIT Cétane Rating Unit « Derived Cetane Number (DCN) »

1/ Qualité des experts-formateurs (notation sur 50 points) :

La notation est faite sur la base des curriculum vitae des experts-formateurs présentés, des diplômes et des certificats (s) CFR.

A- Expert (s) – formateur (s) spécialiste (s) (RON)-ASTM D 2699 et (MON)-ASTM D 2700 (Produit : essence) (25 points)

Cette notation est établie comme suit :

A-1) Profil de cadre chimiste ou équivalent (18 points) :

a/ Nature des diplômes : 05 points

- **diplôme en chimie (au moins une licence ou équivalent : bac + 4 ou plus): 05 points**

b/ Certificat (s) justifiant des formations sur les CFR : 05 points

- Un (1) certificat justifiant des formations sur les CFR : 4 points
- Certificats justifiant des formations sur les CFR (2 ou plus) : 5 points

c/ Expérience dans la manipulation des moteurs CFR : 08 points

- Expérience de 5 ans à 10 ans : 6 points
- Expérience supérieure à 10 ans : 8 points

La note retenue sera la moyenne des notes attribuées à chacun des experts-formateurs proposés.

A-2 Profil du Technicien (07 points) :

a/ Nature des diplômes : 01 points

- Diplôme de Technicien (ou équivalent : bac + 2 ou plus): 01 point

b/ Certificat (s) justifiant des formations sur les CFR : 02 points

- Un (1) certificat justifiant des formations sur les CFR : 1,5 points
- Certificats justifiant des formations sur les CFR (2 ou plus) : 2 points

c/ Expérience dans la manipulation des moteurs CFR : 04 points

- Expérience de 5 ans à 10 ans : 3,5 points
- Expérience supérieure à 10 ans : 4 points

**B- Expert – formateur spécialiste [(Modèle FIT Cétane Rating Unit (méthode ASTM D 7170))
(Produit : gasoil) (25 points)**

Cette notation est établie comme suit :

➤ **B-1) Profil de cadre chimiste ou équivalent (18 points) :**

a/ Nature des diplômes : 05 points

- **diplôme en chimie (au moins une licence** ou équivalent : bac + 4 ou plus) : 05 points

b/ Certificat (s) justifiant des formations sur les CFR : 05 points

- Un (1) certificat justifiant des formations sur les CFR : 4 points
- Certificats justifiant des formations sur les CFR (2 ou plus) : 5 points

c/ Expérience dans la manipulation des moteurs CFR : 08 points

- Expérience de 5 ans à 10 ans : 6 points
- Expérience supérieure à 10 ans : 8 points

La note retenue sera la moyenne des notes attribuées à chacun des experts-formateurs proposés.

B-2 Profil du Technicien (07 points) :

a/ Nature des diplômes : 01 point

- Diplôme de Technicien (ou équivalent : bac + 2 ou plus): 01 point

b/ Certificat (s) justifiant des formations sur les CFR : 02 points

- Un (1) certificat justifiant des formations sur les CFR : 1,5 points
- Certificats justifiant des formations sur les CFR (2 ou plus) : 2 points

c/ Expérience dans la manipulation des moteurs CFR : 04 points

- Expérience de 5 ans à 10 ans : 3,5 points
- Expérience supérieure à 10 ans : 4 points

La note globale attribuée aux experts-formateurs pour le lot n° 1 est égale à la somme des moyennes des notes calculées en (A-1), (A-2), (B-1) et (B-2) ci-dessus.

NB : Il est à préciser que, pour ce lot, tout expert-formateur ayant un diplôme inférieur à ceux requis, ne disposant pas de certificat (s) des formations sur les CFR et/ou ne justifiant pas

l'expérience requise sera éliminé et en cas de non proposition du nombre minimum requis d'experts-formateurs qui est de deux (02) comme stipulé plus haut, l'offre sera éliminée d'office de la concurrence.

2/ Méthodologie proposée pour la réalisation de la formation : 50 points

a/ Qualité du programme de formation proposé : 30 points

Le programme proposé sera noté selon les critères 1 et 2 :

1/ Cohérence entre le programme proposé et les objectifs de formation fixés par l'Administration : 15 points

- Pas du tout cohérent : 00 point
- Moyennement cohérent : 07 points
- Parfaitement cohérent : 15 points

2/ Propositions relatives aux exercices pratiques : 15 points

- Non satisfaisantes : 00 point
- Satisfaisantes : 07 points
- Très satisfaisantes : 15 points

b/ Démarche et méthode pédagogique : 10 points

- Démarche non claire et incomplète : 00 point
- Démarche claire et complète : 10 points

c/ Approche d'évaluation, notation 10 points, évaluée comme suit :

- Faible : 00 point
- Moyenne : 05 points
- Bonne : 08 points
- Excellente : 10 points

Il est à préciser que la note technique (**NT**) est attribuée à chaque candidat par addition des notes des critères précités. Les concurrents ayant obtenu la note NT inférieure ou égale à soixante sur cent (60/100) sont éliminés.

II- Lot 2 : Formation sur les méthodes et techniques analytiques appliquées aux hydrocarbures et leurs dérivés

1/ Qualité des experts - formateurs (notation sur 50 points) :

La notation est faite sur la base des curriculum vitae des experts-formateurs présentés est établie comme suit :

a/ Nature des diplômes (cadre chimiste): 20 points

- Diplôme d'ingénieur d'Etat (ou équivalent : bac + 4 ou 6 ans) : **18 points**
- Diplôme d'ingénieur d'Etat et diplôme(s) supplémentaire(s) dans le même domaine de formation (ou équivalent : bac + 7 ou plus): **20 points**

b/ Expérience dans les laboratoires analysant des échantillons des produits pétroliers : 30 points

- Expérience de 5 ans à 10 ans : 25 points
- Expérience supérieure à 10 ans : 30 points

La note retenue sera la moyenne des notes attribuées à chacun des experts-formateurs proposés.

NB : Il est à préciser que, pour ce lot, tout expert-formateur ayant un diplôme inférieur à ceux requis et/ou ne justifiant pas l'expérience requise sera éliminé et en cas de non proposition du nombre minimum requis d'experts-formateurs qui est de deux (02) comme stipulé plus haut, l'offre sera éliminée d'office de la concurrence.

2/ Méthodologie proposée pour la réalisation de la formation : 50 points

a/ Qualité du programme de formation proposé : 30 points

Le programme proposé sera noté selon les critères 1 et 2 :

1/ Cohérence entre le programme proposé et les objectifs de formation fixés par l'Administration : **15 points**

- Pas du tout cohérent : 00 point
- Moyennement cohérent : 07 points
- Parfaitement cohérent : 15 points

2/ Simulation et études de cas pratique : **15 points**

- Non satisfaisant : 00 point
- Satisfaisant : 07 points
- Très satisfaisant : 15 points

b/ Démarche et méthode pédagogique : 10 points

- Démarche non claire et incomplète : 00 point
- Démarche claire et complète : 10 points

c/ Approche d'évaluation, notation 10 points, évaluée comme suit :

- Faible : 00 point
- Moyenne : 05 points
- Bonne : 08 points
- Excellente : 10 points

Il est à préciser que la note technique (**NT**) est attribuée à chaque candidat par addition des notes des critères précités. Les concurrents ayant obtenu la note NT inférieure ou égale à soixante sur cent (**60/100**) sont éliminés.

ARTICLE17 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Ne sont acceptées dans cette étape que les offres ayant obtenu une note technique égale ou supérieure à 60 points.

Pour chaque lot, le concurrent ayant obtenu la note minimale d'admissibilité et ayant présenté une offre financière la moins disante, est désigné attributaire du marché.

ARTICLE 18: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 6 du décret n° 2-06-388 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre peut être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 20 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

DRESSE PAR LA DCPR	SIGNE PAR L'ORDONNATEUR
	Fait à Rabat, le
Lu et accepté par le prestataire de service :	
Fait à, le	

ANNEXES

ANNEXE

MODELE DE CURRICULUM VITAE PROPOSE POUR LES EXPERTS-ANIMATEURS FORMATEURS

Nom et prénom :

Date et lieu de naissance :

Numéro de Tel et GSM:

Adresse :

E-mail :

Fonction actuelle :

Ancienneté dans la fonction :

Nationalité :

Principales qualifications :

Indiquer l'expérience et la formation de l'animateur se rapportant particulièrement à l'objet de la formation.

.....
.....

Etudes supérieures et formations suivies :

Indiquer les études supérieures et formations suivies en mentionnant les noms des instituts fréquentés ainsi que les dates, durées, diplômes et certificats obtenus.

Expérience professionnelle :

Décrire le vécu professionnel (projets menés, postes occupés, actions encadrées avec indication des dates et lieux ... etc)

Langues :

(Indiquer le niveau de compétence dans chaque langue pour parler, lire et écrire par les appréciations << bon >>, << moyen >> ou << faible >>).

Date et Signature de l'animateur

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR

- **Mode de passation** : Appel d'offres ouvert sur offres de prix (AO n° 8/2011/DCPR)
- **Objet du marché** : Formation du personnel chargé du contrôle de la qualité des produits pétroliers notamment en matière d'analyse des échantillons de ces produits

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :
affilié à la CNSS sous le n°(1)
inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n° (1)
n° de patente (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de :.....
adresse du siège social de la société.....
adresse du domicile élu :.....
affilié à la CNSS sous le n°(1)
inscrit au registre du commerce de (localité)..... sous le n° (1)
n° de patente.....(1).
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

DECLARE SUR L'HONNEUR

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06.388 précité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;

4 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 – m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue de l'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- **certifie** l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- **reconnais** avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait, à.....le,.....

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

- Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° 8/2011/DCPR du2011 à .. Heures ..mn
- **Objet du marché** : Formation du personnel chargé du contrôle de la qualité des produits pétroliers notamment en matière d'analyse des échantillons de ces produits

en application de l'Alinéa 2 Paragraphe 1 de l'Article 16 et l'Alinéa 3 du Paragraphe 3 de l'Article 17 du Décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné (prénom, noms et qualité)
..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu
Affilié à la CNSS sous le n° (2)
Inscrite au registre du commerce de (localité) sous le n° (2)
n° de patente (2)

b) Pour les personnes morales

Je (1) soussigné..... (prénoms, noms et qualité au sein de
l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de (raison sociale
et forme juridique de la société)
au capital de :
Adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n°..... (2) et (3)
Inscrite au registre du commerce de (localité) Sous le n° (2) et (3)
n° de patente..... (2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

- Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres ouvert concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;
 - Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :
- 1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau des prix et la décomposition du montant global établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
 - 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi même lesquels prix font ressortir :

LOT N° 1 :

- montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA.....(20%)

- montant de la T.V.A(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A comprise :.....(en lettres et en chiffres).

LOT N° 2 :

- montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA.....(20%)
- montant de la T.V.A(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A comprise :.....(en lettres et en chiffres).

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte

..... (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (4)

ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité)

sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le,.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- 1) mettre : " Nous soussignés, nous obligeons conjointement et solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- 2) ajouter l'alinéa suivant : " désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ".

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) Supprimer les mentions inutiles

ROYAUME DU MAROC
**MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES,
DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**
DEPARTEMENT DE L'ENERGIE ET DES MINES
SECRETARIAT GENERAL
**DIRECTION DU CONTROLE
ET DE LA PREVENTION DES RISQUES**

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 8/2011/DCPR
(Séance Publique)

Le 2011 à ... Heures .. mn, il sera procédé dans les bureaux de la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix n° 8/2011/DCPR ayant pour objet d'assurer une formation du personnel chargé du contrôle de la qualité des produits pétroliers notamment en matière d'analyse des échantillons de ces produits (2 lots).

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au bureau n° 127, Bâtiment B, Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques, Département de l'Énergie et des Mines, Agdal- Rabat.

Il peut être également téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat <http://www.marchespublics.gov.ma/> et à partir de l'adresse électronique suivante <http://www.mem.gov.ma/>.

Le dossier d'appel d'offres peut être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent dans les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de dix mille (10.000,00) dirhams par lot.

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 26 et 28 du décret n° 2-06-388 précité.

Une visite des lieux sera organisée le 2011 à ... heures mn, au profit des concurrents pour prendre connaissance de l'état des équipements d'analyse dont dispose le Laboratoire National de l'Énergie et des Mines et qui seront utilisés pour assurer la formation pratique prévue par le présent Appel d'Offres. La visite aura lieu au Laboratoire National de l'Énergie et des Mines **sis au 403, Bd Ibn Tachfine à Casablanca.**

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis au bureau n° 127, Bâtiment B, Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques, Département de l'Énergie et des Mines, Agdal-Rabat.
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 23 du décret n° 2-06-388 précité, à savoir :

1- Dossier administratif comprenant :

- Une déclaration sur l'honneur ;
- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ;
- L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le CONCURRENT est en situation régulière envers cet organisme ;
- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation personnelle et solidaire en tenant lieu. En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites au paragraphe 5 du C de l'article 83 du décret n° 2-06-388 du 05 Février 2007 ;
- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

N.B : les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d et f ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont délivrés par leurs pays d'origine.

2- Dossier technique comprenant :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a réalisées ou auxquelles il a participé ;
- Les attestations délivrées par les bénéficiaires publics ou privés avec indication de la nature, le montant, les délais et les dates de réalisation desdites prestations, l'appréciation, le nom et la qualité du ou (des) signataire(s).